Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

REGLEMENT INTERIEUR

POLICE MUNICIPALE DE MARGUERITTES

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

SOMMAIRE

TITRE I : Généralités 8
Article 1 : Objet 8
Article 2 : Champ d'application 8
Article 3 : Diffusion 8
Article 4 : Modification 8
TITRE II : Dispositions relatives à l'ensemble du service 8
Article 5 : Le Code de déontologie 8
Article 6 : L'autorité 9
Article 7 : Le recrutement 9
Article 8 : L'exécution des missions 9
Article 9 : Le pouvoir hiérarchique 9
Article 10 : Les horaires de fonctionnement 9
Article 11 : Le retard et les absences 10
Article 12 : Les modifications de planning 10
Article 13 : Le temps d'habillage et de déshabillage 10
Article 14 : Le temps de pause 10
Article 15 : Les horaires et congés 10
Article 16 : Le comportement en public 11
Article 17 : La tenue générale 11
Article 18 : La tenue d'uniforme 11
Article 19 : L'entretien et le remplacement des vêtements d'uniforme 12
Article 20 : La perte ou le vol de dotation 12
Article 21 : Départ du service 12
Article 22 : Les gilets pare-balles 12
Article 23 : Les gilets rétro réfléchissants 12
Article 24 : Les formations statutaires 12
Article 25 : Les formations internes 13
Article 26 : Les connaissances spécifiques 13
Article 27 : La lutte contre l'alcoolisme, les produits stupéfiants ou illicites 13
Article 28 : La domiciliation 14

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 29 : La communication des coordonnées 14
TITRE III : Comportement professionnel 14
Article 30 : Les compétences territoriales 14
Article 31 : Les devoirs de l'agent 15
Article 32 : Réquisitions administratives et judiciaires 15
Article 33 : Le comportement général 15
Article 34 : L'assistance 15
Article 35 : Attitude d'intérêt 15
Article 36 : Le relevé d'identité et l'accès aux fichiers 15
Article 37 : Usage légal de la force 16
Article 38 : Le menottage 16
Article 39 : Le flagrant délit 16
Article 40 : Les interpellations 16
Article 41 : L'obligation de rendre compte 17
Article 42 : Le droit de retrait 17
Article 43 : Les collectes, démarches et dons 17
TITRE IV : Les récompenses et sanctions 17
Article 44 : Les récompenses 17
Articles 45 : Les sanctions 17
Titre V : Dispositions particulières relatives au harcèlement 18
Article 46 : Le harcèlement 18
TITRE VI : Maladie, accident ou blessure en service 19
Article 47 : Les blessures en service 19
6
TI6RE VII : Les missions des agents sur la commune de Marguerittes 19
Article 49 : Les patrouilles 19
Article 50 : Le marché hebdomadaire 19
Article 51 : Les festivités et évènements divers 19
Article 52 : La surveillance des établissements scolaires 20
Article 53 : L'accès aux fichiers SIV et SNPC 20
Titre VIII : Le Centre de Supervision Urbain 20
Article 54 : Autorisation et conditions d'exploitation des caméras 207

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 55 : L'information du public 20
Article 56 : Les personnes responsables de la vidéoprotection 20
Article 57 : Les conditions d'accès à la salle d'exploitation 21
Article 58 : Les obligations légales s'imposant aux agents chargés de visionner les images 21
Article 59 : Les normes techniques du système de vidéoprotection 21
Article 60 : Les règles de conservation et de destruction des images 21
Article 61 : Usage des téléphones portables et autres appareils connectés 21
Article 62 : Les effets personnels 21
Article 63 : La consommation de boissons et de nourriture 21
TITRE IX : Dispositions relatives au PCS et plans d'intervention 22
Article 64 : Le plan communal de sauvegarde (PCS) 22
Article 65 : Les autres plans d'urgence : 19
TITRE X : Dispositions relatives à l'armement 19
Article 66 : L'armurerie 19
Article 67 : Les conditions du port des armes de service 19
Article 68 : Le remisage des armes 23
Article 69 : Les Règles Générales de Sécurité - R.G.S. 23
Article 70 : Les règles de perception de l'arme 23
Article 71 : Les règles de mise en service de l'arme 24
Article 72 : Les règles de mise en sécurité de l'arme 24
Article 73 : Incidents avec une arme 24
Article 74 : Usage de l'arme 24
Article 75 : Utilisation et sortie de l'arme 24
Article 76 : Formations d'Entrainement à l'Armement 24
Article 77 : Formations d'Entrainement au revolver (Catégorie B) 24
Article 78 : Transport sur les lieux de formation 25
Article 79 : Obligations techniques des agents armés 25
Article 80 : Obligations administratives des agents armés 25
Article 81 : Le registre d'inventaire des armes et munitions 25
Article 82 : Le registre de tir 25
Article 83 : Le registre journalier de mouvements des armes 26
Article 84 : Contrôle du registre journalier de mouvements des armes 26

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 85 : Le nettoyage des armes 26
Article 86 : Les mesures conservatoires 26
Article 87 : Le refus d'armement 26
TITRE XI : Dispositions relatives aux locaux 26
Article 88 : Implantation du Poste 26
Article 89 : Les conditions d'accès 27
Article 90 : Les codes d'accès et d'alarme 27
Article 91 : Accès des personnes étrangères au service 27
Article 92 : Accueil du public pendant les heures d'ouverture 27
Article 93 : La salle commune 27
Article 94 : Fermeture des locaux et du garage 27
Article 95 : Les vestiaires individuels 28
Article 96 : Propreté des locaux 28
Article 97 : La confidentialité 28
Article 98 : Le tabagisme 28
TITRE XII : Dispositions relatives aux matériels et logiciels 28
Article 99 : Utilisation des matériels 28
Article 100 : Equipements 29
Article 101 : Remisage des matériels collectifs 29
Article 102 : Utilisations des moyens internet 29
TITRE XIII : Dispositions relatives aux véhicules 30
Article 103 : Composition du parc roulant du service 30
Article 104 : Conditions d'utilisation 30
Article 105 : Les interdictions 30
Article 106 : Accidents 30
Article 107 : L'entretien des véhicules et des VTT 30
Article 108 : L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux 31
Article 109 : Le port de la ceinture de sécurité 31
Article 110 : Les clefs 31
TITRE XIV : Dispositions relatives aux chefs 32
Article 111 : Le chef de la Police Municipale : Missions générales 32
Article 112 : Le chef adjoint : Missions générales 32

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 113 : Le chef de binôme : Missions générales 32
Article 114 : Exécution des missions 32
Article 115 : Le recueil d'information 32
TITRE XV : Dispositions relatives aux objets trouvés 32
Article 116 : Règlementation des objets trouvés 32
TITRE XVI : Clauses relatives à l'application du présent règlement 33
Article 117 : Application 33
Article 118 : Exécution 33
Article 119 : Sanctions administratives 33
Article 120 : Dispositions générales 33

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211- 1 à L2211-3 et L2212-1 à L2212-5 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L 511-1 à L 546-7 et les articles R 511-1 à R 515-21 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles 21°, 21/2°, 21-1, 21-2, 78-6 et 803 ;

VU le Code pénal, notamment les articles 122-5 et 122-6 ;

VU le Code de la route, et notamment les articles L130-4, L130-5, R130-2 et R130- 4 ;

VU la Loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de Police Municipale ;

VU le Décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires ;

VU le Décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale ;

VU Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

VU l'Arrêté du 15 mars 2001 portant incompatibilité avec le droit de retrait à la police municipale ;

VU les différents textes législatifs et réglementaires attribuant des fonctions particulières aux policiers municipaux ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 511-1 à R 515-21 ;

VU la convention de coordination signée entre Monsieur le Maire de la commune de Marguerittes et Monsieur le préfet du Gard après avis de Monsieur le procureur de la République de Nîmes **;**

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

CONSIDERANT la nécessité de créer un règlement intérieur au sein de la Police Municipale et de définir le domaine d'application des activités du service de la police municipale de Marguerittes ;

CONSIDERANT la présentation du présent règlement en CST le 12 juin 2025

Est réglementé ce qui suit :

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE I : Généralités

Article 1 : Objet

Le présent règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein du service de la Police municipale de Marguerittes. Il est complété, le cas échéant, par des notes de service portant prescriptions générales, permanentes ou temporaires dans les matières ci-dessous énumérées. Ce règlement intérieur a pour vocation d'apporter des compléments spécifiques aux les Lignes Directrices de Gestion approuvées en Conseil Municipal.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés affectés au service de police municipale de Marguerittes, quel que soit leur statut.
Les personnes extérieures au service, mais travaillant ou effectuant un stage dans ces locaux, doivent s'y conformer en ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Article 3 : Diffusion

Dès son entrée en vigueur, le règlement intérieur devra être communiqué à l'ensemble des agents par voie d'affichage. Un exemplaire doit être remis à chaque agent assorti d'un bordereau de remise contre-signé.

Article 4 : Modification

Toute modification ou retrait de ce règlement sera soumis à l'avis du comité technique, étant entendu que toute clause du règlement qui deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles applicables du fait de l'évolution de ces dernières, serait nulle de plein droit.
L'assemblée délibérante de la collectivité en sera informée lors de la séance suivante.
En cas de modification ou retrait du règlement intérieur, un additif daté se verra référencé et les modifications transmises aux agents par écrit feront l'objet d'un affichage.

TITRE II : Dispositions relatives à l'ensemble du service

Article 5 : Le Code de déontologie

Les agents de Police municipale sont tenus de respecter le Code de déontologie dans l'exercice de leurs missions.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 6 : L'autorité

Le Maire a toute autorité sur le service de police municipale. Cette autorité peut être ponctuellement, partiellement confiée ou déléguée à l'adjoint au Maire en charge de la sécurité.
L'autorité administrative relève du Directeur Général des Services.
L'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Marguerittes.

Article 7 : Le recrutement

Le personnel de la police municipale est recruté par le Maire, agréé par le procureur de la République et le Préfet puis assermenté conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 8 : L'exécution des missions

Les missions sont exécutées par le personnel de la police municipale sous la responsabilité du responsable de police municipale légalement désigné, et conformément à l'article L 2212-5 du Code général des collectivités territoriales et du Livre V de la partie législative du Code de la sécurité intérieure.
Les agents de la police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et prérogatives liées à leur statut, les tâches confiées relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, ces dernières se voient exécutées sous son autorité.
Ils sont chargés d'assurer la bonne exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbaux, les contraventions auxdits arrêtés. En application de leur pouvoir de police, ils constatent par procès-verbaux les contraventions au Code de la Route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et celles mentionnées au livre VI du Code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Article 9 : Le pouvoir hiérarchique

Le pouvoir hiérarchique s'exerce conformément aux règles fixées par le statut de la fonction publique territoriale ainsi que conformément à l'organigramme des services.
Selon l'article L121-10 du Code général de la fonction publique, le fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur, sauf lorsque l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Dans ce cas, l'agent doit expressément expliquer à l'autorité qui le donne, la connotation illégale qu'il prête à l'ordre litigieux.
Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

Article 10 : Les horaires de fonctionnement

Le service de police municipale fonctionne conformément au planning établi par le chef de service.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Le service est constitué d'une équipe du matin et d'une équipe de l'après-midi. Ces dernières se réunissent sur le temps du midi afin de permettre la communication des informations entre les agents.
A titre indicatif, la police municipale travaille de 7h30 à 19h du lundi au vendredi et le samedi matin lors du marché hebdomadaire de 6h à 9h. Le service est ouvert au public de 9h à 16h du lundi au vendredi. Cette organisation est susceptible d'évoluer en fonction des missions, des objectifs et des moyens de la police municipale.

Néanmoins, les horaires peuvent varier en fonction des nécessités de service et des périodes de l'année ou à l'occasion de manifestations municipales. En dehors de la plage horaire arrêtée, les heures travaillées sont comptées en heures supplémentaires.

Article 11 : Le retard et les absences

Les retards réitérés et injustifiés peuvent entrainer l'application d'une sanction disciplinaire.
Toute absence autre que celle liée à une maladie ou à un accident doit être justifiée dans les 24 heures, sauf en cas de force majeure.

Article 12 : Les modifications de planning

Toute demande de remplacement ou de permutation de planning à la demande de l'agent doit être formulée par écrit et transmise pour accord au responsable hiérarchique.

Article 13 : Le temps d'habillage et de déshabillage

Le temps qu'un fonctionnaire, tenu de porter un uniforme, consacre à son habillage et déshabillage est un temps de travail effectif. Il en est de même pour l'armement et le désarmement.
L'agent dispose de 15 minutes à la prise de poste et à la fin du service.

Article 14 : Le temps de pause

Le temps de pause est considéré comme temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
La pause doit atteindre une durée minimale de 20 minutes pour toute période de travail de 6 heures consécutives.
Le temps de pause comprend la pause repas et les pauses cigarettes.

Article 15 : Les horaires et congés

Le chef de service effectue les plannings de l'ensemble des agents.
Les heures supplémentaires effectuées relèvent d'un besoin exprimé par le responsable de la police municipale et/ou de l'autorité hiérarchique.
Les heures supplémentaires sont soumises au volontariat des agents. La décision finale revient au responsable du poste.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

A concurrence de 25 heures maximum par mois, les heures supplémentaires sont en priorité rémunérées et le cas échéant récupérées sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale.
Concernant les heures supplémentaires récupérées, les agents ont un délai de six mois pour les solder.
Les heures supplémentaires effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur ne sont pas concernées par cette disposition.
Un prévisionnel congés est établi sur une période de six mois. Le service devra être assuré en période de vacances, par minimum 50% des agents. En cas de désaccord sur les congés, la décision finale revient au responsable du poste.

Article 16 : Le comportement en public

Le policier municipal est aimable à l'égard des administrés. Il répond à toute demande émanant de la population, ce qui n'exclut pas la fermeté lorsque les circonstances l'exigent.
Le personnel de la police municipale évite l'utilisation du téléphone portable personnel sur la voie publique. Le personnel de la police municipale ne fume pas ouvertement sur la voie publique.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu par un devoir de neutralité envers les usagers. Il traite de façon égale toutes les personnes qui le sollicitent.

Article 17 : La tenue générale

Le policier municipal veille à ce que sa coupe de cheveux soit soignée et compatible avec le port de l'uniforme.
Le personnel masculin est rasé de frais ou barbe taillée et ne porte, pour des raisons de sécurité, aucun bijou apparent susceptible de le blesser (boucles d'oreilles, piercing...).
Le personnel féminin doit avoir les cheveux courts ou attachés et ne porte, pour des raisons de sécurité, aucun bijou apparent susceptible de le blesser (boucles d'oreilles, piercing...).
Un maquillage discret est autorisé.
S'ils ne sont pas dissimulés, les tatouages, au-delà de présenter un risque d'identification pendant mais surtout en dehors du service, se doivent d'être neutres de signification ou compatibles avec les piliers des principes républicains.
Le policier municipal veille à la propreté et à l'uniformisation de sa tenue, il ne peut pas la porter en dehors des heures de service.

Article 18 : La tenue d'uniforme

Les ports de l'uniforme et de la casquette ou du calot sont obligatoires sur la voie publique.
Les agents en tenue doivent avoir en permanence, dans le vestiaire individuel, l'ensemble de la dotation vestimentaire fournie par l'administration afin de pouvoir être opérationnels en toutes circonstances.
Les agents doivent porter uniquement les tenues et accessoires fournis par l'administration territoriale.
La tenue est celle prévue par le décret.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Les binômes assurent une uniformité dans la tenue.
Pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, le port de l'uniforme est autorisé mais devra être camouflé par un vêtement personnel.
Le port de l'uniforme est interdit en dehors des heures de service.
En uniforme, le port de la carte de fonction est obligatoire, elle permet au policier municipal de justifier de sa qualité. Elle ne peut être utilisée que pour l'exercice des fonctions et est restituée en cas de cessation de fonction.

Article 19 : L'entretien et le remplacement des vêtements d'uniforme

Les agents ont la responsabilité de veiller à l'état de leurs effets d'habillement.
Une dotation annuelle est attribuée au service afin de renouveler leurs équipements (gilets pare-balles, rangers, tenues d'uniformes…).
En cas d'accident de service, dans lequel l'habillement est endommagé, celui-ci est remplacé.

Article 20 : La perte ou le vol de dotation

La perte ou le vol des matériels ou des effets d'habillements doivent être immédiatement signalés aux services concernés. L'agent concerné devra rédiger un rapport écrit et en cas de vol, aller déposer plainte.

Article 21 : Départ du service

Les agents quittant le service (démission, mutation, révocation…) sont tenus de restituer les effets vestimentaires issus de la dotation de l'année de leur départ.

Article 22 : Les gilets pare-balles

Chaque agent de la police municipale est doté d'un gilet pare-balles individuel.
Le port est obligatoire du début à la fin du service, sur toutes les missions d'intervention de voie publique.

Article 23 : Les gilets rétro réfléchissants

Le port du gilet rétro réfléchissant est conseillé pour toutes les missions de régulation sur la voie publique.

Article 24 : Les formations statutaires

Afin d'exercer ses fonctions, le personnel de la police municipale doit suivre diverses formations obligatoires (L421-1 CGFP).
Conformément au décret n° 94-933, celles-ci sont dispensées par le CNFPT. Sous réserve d'éventuelles évolutions, ces formations Ese déclinent de la manière suivante :
Formation Initiale d'Application (FIA) catégorie C :

- Durée : 6 mois en début de carrière (à la charge du CNFPT) ou 3 mois pour les agents détachés de la Gendarmerie nationale.

Formation Initiale (FI) catégorie B (à la charge du CNFPT) :

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

- Durée : 9 mois à la nomination suite concours externe
- Durée : 6 mois à la nomination suite concours interne
- Durée : 4 mois à la nomination suite examen professionnel

Formation Continue Obligatoire (FCO) (à la charge de la collectivité) :

- Durée : 10 jours tous les 5 ans pour les agents de catégorie C
- Durée : 10 jours tous les 3 ans pour les agents de catégorie B

Formation d'entrainement au tir :

- 2 séances minimum par an et par agent (à la charge de la collectivité) par dotation d'armement.

Formation Préalable à l'Armement (FPA) :

- 10 jours aux fins d'obtenir les ports d'armes (à la charge de la collectivité).

Formation bâtons de défense :

- 2 séances par an

Formation G.A.I.L. (Générateur Aérosol Incapacitant Lacrymogène) :

- 2 séances par an

Ces besoins en formation sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation et des besoins de la collectivité.

Article 25 : Les formations internes

Sans préjudice des diverses formations obligatoires statutaires, la police municipale de Marguerittes pourra recevoir des formations en interne :

- Les Techniques de Défense et d'Interpellation (TDI)
- Le maniement des matraques ou lacrymogène
- Les gestes de secours
- Les écrits professionnels et rappels juridiques

Article 26 : Les connaissances spécifiques

L'agent possédant des connaissances spécifiques ou ayant reçu une formation particulière (les secouristes, les intervenants sécurité routière, les Moniteurs en Maniement des Armes…) peuvent, selon les besoins, être employés à des missions se rapportant à leurs connaissances spéciales.

Article 27 : La lutte contre l'alcoolisme, les produits stupéfiants ou illicites

Il est formellement interdit à tout agent d'introduire, de distribuer ou de consommer des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants ou illicites sur le lieu de travail (dans les véhicules municipaux et sur les lieux de travail de la collectivité).
La consommation d'alcool et/ou de produits stupéfiants ou illicites, même en dehors du lieu de travail, peut impacter l'aptitude professionnelle de l'agent et son comportement dans

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

l'équipe de travail. Elle a donc indirectement un lien avec la présence au travail, et ne saurait être tolérée.
L'agent constaté en état d'ébriété sera écarté de ses fonctions et considéré en absence de service fait, avant application de mesures adéquates. Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale ou toute personne désignée par elle, pourra procéder à un test de dépistage à un agent de police municipale présentant des signes manifestes d'ébriété ou en cas de doutes suffisants. Si le test est positif ou en cas de refus de l'agent de s'y soumettre, des mesures conservatoires sont mises en place pour que l'agent ne puisse porter son arme.
Tout incident ou évènement relatif à cet article doit obligatoirement faire l'objet d'un signalement immédiat à l'ensemble de la chaîne hiérarchique.

Article 28 : La domiciliation

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent contre les menaces, violences, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en résulte.
Dans l'étendue de ce droit à la protection de la collectivité, dans l'exercice de leurs fonctions et au cours de toute affaire administrative ou judiciaire, notamment lorsqu'il se présente au tribunal, les agents du service de la Police municipale sont dispensés de faire connaitre leur domicile personnel. Ils déclarent leur domicile à l'Hôtel de Ville.

Article 29 : La communication des coordonnées

Toute communication de l'adresse d'un fonctionnaire ou d'un des membres du personnel ou intervenants exerçant au sein du service de la police municipale de la ville de Marguerittes est strictement interdite. Les exceptions sont celles de la législation en vigueur pour ses chefs hiérarchiques et l'autorisation expresse de l'intéressé. Les personnels sont tenus de communiquer quant à eux leurs actuels adresse, numéro de téléphone, et renseignements utiles (ex. personne à prévenir en cas d'accident, …) à la Direction du Pôle ainsi qu'à la Direction des Ressources Humaines.

TITRE III : Comportement professionnel

Article 30 : Les compétences territoriales

Les pouvoirs de police et les activités du policier municipal s'exercent uniquement sur le territoire de la commune de Marguerittes. Sur ce territoire, les agents de la police municipale exercent leurs missions en collaboration avec la brigade territoriale de gendarmerie de Marguerittes.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 31 : Les devoirs de l'agent

Le personnel de la Police municipale est tenu à la discrétion professionnelle quelles que soient les circonstances, les informations et les documents dont il peut avoir connaissance en raison de son activité.
Le personnel de la Police municipale est soumis au secret professionnel pour les informations confidentielles à caractère médical, social, familial, pénal, juridique ou financier dont il est dépositaire.
Le personnel de la Police municipale est neutre et impartial. Il se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion du professionnel.
Ces obligations s'appliquent aussi sur les réseaux sociaux et sur les messageries instantanées.
L'agent de la Police municipale se doit d'être loyal envers son employeur et ne doit pas détenir d'intérêts dans une entreprise en relation avec sa collectivité. Il doit consacrer l'intégralité de son temps d'activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans l'exercice de ses fonctions. L'exercice d'une activité privée lucrative est soumise à déclaration.

Article 32 : Réquisitions administratives et judiciaires

L'ensemble du personnel de la Police municipale est tenu de répondre à toutes demandes de réquisition émanant de l'autorité administrative ou judiciaire.

Article 33 : Le comportement général

Dans ses activités professionnelles ou privées, le policier municipal est tenu d'avoir un comportement digne de la fonction qu'il exerce.
Le policier municipal est responsable de ses actes dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci malgré son devoir d'obéissance hiérarchique.

Article 34 : L'assistance

L'agent de la Police municipale qui se trouve en présence d'une personne dont l'état nécessite des soins, doit prendre les mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne dans la mesure de ses compétences.

Article 35 : Attitude d'intérêt

Tout agent doit se rendre disponible tout au long du service lorsqu'il n'est pas déjà engagé dans une mission. Il doit garder une attitude d'intérêt pour son interlocuteur, prendre en considération le problème de l'usager et apporter assurance et réconfort dans la mise en œuvre d'une solution.

Article 36 : Le relevé d'identité et l'accès aux fichiers

Le policier municipal est habilité à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant les infractions de sa compétence (arrêtés de police du maire,

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser, contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse).
Pour ce faire, le policier municipal a le pouvoir d'exiger du contrevenant la présentation d'une pièce d'identité (permis de conduire, carte nationale d'identité…) afin d'en relever les mentions nécessaires à la rédaction du procès-verbal.
En dehors de ces cas, il ne peut procéder qu'à des recueils d'identité, en demandant à la personne concernée de décliner son identité verbale, mais sans pouvoir exiger d'elle la présentation d'un document justificatif.
L'accès aux fichiers police se fait par interrogation du CSU ou autre personne habilitée, par clé sécurisée. Les agents de la police municipale de Marguerittes disposent d'un accès direct au Système d'Identification des Véhicules (SIV), au Système National des Permis de Conduire (SNPC) et au Système d'Information Fourrières (SI Fourrières).

Article 37 : Usage légal de la force

Lorsque dans le cadre des missions de police, le recours à la force s'avère nécessaire, cette action doit concilier la réactivité immédiate, conjuguée avec le discernement permanent et la proportionnalité de la mesure prise.
Les conditions d'usage légitime de la force sont clairement définies par les textes, elle doit être utilisée avec discernement et proportionnellement à la gravité du danger encouru.

Article 38 : Le menottage

L'emploi et l'usage des menottes doivent s'effectuer dans le cadre strict de l'article 803 du Code de procédure pénale, uniquement si l'individu est dangereux pour lui-même et pour autrui, ou bien s'il est susceptible de tenter de prendre la fuite.
Les fonctionnaires interpellateurs ont la charge de caractériser clairement et précisément, sous forme de rapport, l'utilisation de ces moyens.

Article 39 : Le flagrant délit

En cas de flagrant délit, prévu par l'article 53 du Code de procédure pénale, les policiers municipaux peuvent utiliser les moyens légaux strictement nécessaires pour interpeller et retenir l'auteur d'un fait, jusqu'à présentation à l'OPJ qui sera immédiatement avisé.

Article 40 : Les interpellations

Lors des interpellations, et quelle que soit la gravité des infractions pouvant lui être reprochée, toute personne interpellée se trouve sous la responsabilité et la protection des policiers intervenants.
L'immobilisation en position ventrale doit être la plus limitée possible, surtout si elle est accompagnée du menottage dans le dos de la personne allongée.
Lors de l'interpellation de toute personne faisant l'objet d'un transport en vue d'une mise à disposition à l'OPJ ou de toute personne maintenue sur place en vue d'être remise à un effectif

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

de la Police nationale ou de la Gendarmerie nationale, les policiers municipaux intervenants devront rédiger un rapport de mise à disposition.

Article 41 : L'obligation de rendre compte

Les agents de la Police Municipale ont le devoir de rendre compte à Monsieur le Maire, à l'élu en charge de la sécurité et à ceux chargés de leur encadrement, de l'exécution des missions qu'ils ont reçues ou, éventuellement, des raisons qui ont rendu leur exécution impossible. Ils doivent rendre compte de tout fait en lien avec l'exercice des missions ou de toute action effectuée en qualité de policiers.
Chaque intervention, sortie d'arme ou menottage fait l'objet d'une main courante ou d'un écrit suivant sa nature.
La remontée d'information visant un évènement majeur ou incident est immédiate et conforme au suivi de la chaine hiérarchique et l'organigramme de service.

Article 42 : Le droit de retrait

Les policiers ne peuvent se prévaloir du droit de retrait lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens.

Article 43 : Les collectes, démarches et dons

Sont interdites les collectes ou démarches faites auprès des particuliers, et/ou des personnes morales ou encore toute recherche d'intérêt particulier. Les dons et gratifications ne doivent pas être acceptés.

TITRE IV : Les récompenses et sanctions

Article 44 : Les récompenses

Toute action ayant mis en évidence l'abnégation, le sens du devoir, le courage, l'esprit d'initiative d'un policier municipal, peut faire l'objet d'un rapport circonstancié de son responsable hiérarchique qui mentionne s'il lui paraît opportun d'accorder une récompense. Ce rapport est transmis au Maire qui appréciera les suites à donner au contenu du rapport et aux propositions émises

Articles 45 : Les sanctions

Toute infraction aux lois, aux devoirs professionnels, à la déontologie ou à l'une des dispositions du présent règlement pourra, en fonction de la gravité de la faute, de sa répétition et de ses potentielles conséquences, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.
Le procureur de la République est immédiatement informé.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Titre V : Dispositions particulières relatives au harcèlement

Article 46 : Le harcèlement

Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral ou sexuel qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre sn avenir professionnel.

Aucune mesure concernant le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

- Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne désirant obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;
- Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE VI : Maladie, accident ou blessure en service

Article 47 : Les blessures en service

Tout agent du service de police municipale blessé en service ou à l'occasion du service est, en principe, conduit à l'hôpital par les agents compétents. Un rapport des faits doit être rédigé en donnant toutes les précisions nécessaires (temps, lieux, circonstances…). L'agent victime de cette blessure doit, sauf impossibilité due à l'accident, se déplacer pour établir sous 48 heures, le formulaire des accidents de travail.
En cas de malaise ou de blessure grave d'un agent sur la voie publique, les agents de la patrouille récupèrent son arme, la mettent en sécurité et récupèrent les cartouches supplémentaires.

Article 48 : L'indisposition à assurer son service

Tout agent de la police municipale, informé qu'un agent indisposé ou malade se sent hors d'état d'assurer son service, prend immédiatement toutes les mesures qui commandent les circonstances.

TITRE VII : Les missions des agents sur la commune de Marguerittes

Article 49 : Les patrouilles

L'agent de police municipale effectue tout au long de la journée des patrouilles afin de constater des infractions qui relèvent de sa compétence sur le territoire de la commune de Marguerittes.
Ces patrouilles s'effectuent toujours au minimum par binôme. Elles peuvent être véhiculées, pédestres ou encore en VTT.

Article 50 : Le marché hebdomadaire

Les agents de la police municipale sont chargés de la bonne tenue du marché hebdomadaire tous les samedis matin de 6h à 9h.
Le personnel de la police municipale s'assure qu'aucun véhicule ne soit stationné à l'emplacement du marché. Si un véhicule y est stationné, les agents sont chargés de le mettre en fourrière avant le début du marché.

Article 51 : Les festivités et évènements divers

La commune de Marguerittes organise des festivités et des évènements (vide-greniers, cérémonies nationales…) tout au long de l'année, particulièrement durant la période estivale.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Les heures engendrées lors de ces évènements sont soumises au régime des heures supplémentaires.

Article 52 : La surveillance des établissements scolaires

Les agents assurent la surveillance des bâtiments communaux. Ils sont particulièrement vigilants aux abords des établissements scolaires lors des entrées et sorties des élèves.

Article 53 : L'accès aux fichiers SIV et SNPC

La police municipale de Marguerittes possède des clés RGS. Ces clés donnent accès aux fichiers du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) et à ceux du Système National du Permis de Conduire (SNPC).
Le chef de la police municipale et l'agent d'accueil en possèdent chacun une.
Le certificat autorisant l'utilisation des clés RGS délivré à ces agents est renouvelable lorsqu'il est sur le point d'expirer.
La clé est sécurisée par un code que seul l'agent propriétaire de la clé connait. L'agent propriétaire de la clé doit la ranger dans un endroit sécurisé dont il est le seul à avoir accès.
Ces clés doivent être utilisées qu'à des fins professionnelles.

Titre VIII : Le déport d'images vidéoprotection

Article 54 : Autorisation et conditions d'exploitation des caméras

Chaque décision d'installation fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet du Gard. La préfecture tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.
L'article L251-3 du Code de la sécurité intérieure prévoit qu'il est interdit de filmer l'intérieur des habitations et que les entrées de ces dernières ne doivent pas être filmées de façon spécifique.

Article 55 : L'information du public

La ville met en place un dispositif de signalisation par panneaux en entrée de ville afin d'informer la mise en place d'un système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation.

Article 56 : Les personnes responsables de la vidéoprotection

Le responsable local du système de vidéoprotection est le Maire de la commune de Marguerittes.
Le responsable d'exploitation du système de vidéoprotection est le chef de la police municipale.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 57 : Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

La salle d'exploitation est accessible avec un boitier code.
L'accès à cette salle est strictement réservé au personnel habilité. Peuvent être amenés à pénétrer dans ce local, les agents de la gendarmerie nationale de la brigade territoriale de Marguerittes et des techniciens en charge du maintien du système de vidéoprotection.

Article 58 : Les obligations légales s'imposant aux agents chargés de visionner les images

Les agents sont soumis à l'obligation de secret professionnel. En cas de manquement à ces obligations, outre les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par l'autorité territoriale, les agents encourent les sanctions pénales prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

Article 59 : Les normes techniques du système de vidéoprotection

Voir page 44 article 112

Article 60 : Les règles de conservation et de destruction des images

Les images sont sauvegardées sur des disques durs. Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours
L'accès aux enregistrements est sécurisé, seules les personnes habilitées sont autorisées à les visionner. Ces personnes ont les clés du local.
Si les images sont exploitées, les agents doivent rédiger une main courante.

Article 61 : Usage des téléphones portables et autres appareils connectés

Le Code de la sécurité intérieure sanctionne le fait d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection. Ainsi, l'usage d'un téléphone portable ou de tout autre appareil connecté sans autorisation expresse et écrite, est strictement interdit à l'intérieur de la salle déport des caméras vidéoprotection.

Article 62 : Les effets personnels

L'activité au sein de la salle déport des caméras vidéo-surveillance ne nécessitant pas de matériel autre que celui mis à disposition, il est interdit d'y accéder avec un sac à dos ou tout autre contenant.

Article 63 : La consommation de boissons et de nourriture

Il est interdit d'introduire dans les locaux du déport des caméras vidéoprotection, de la nourriture ou des boissons. Seule l'eau est autorisée et doit être placée à une distance suffisante des équipements électriques du déport des caméras vidéoprotection.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE IX : Dispositions relatives au PCS et plans d'intervention

Article 64 : Le plan communal de sauvegarde (PCS)

La législation impose aux communes la rédaction d'un plan communal de sauvegarde adapté aux moyens dont la commune dispose et aux enjeux auxquels elle fait face.
Ce document doit contenir :

- Toutes les informations et documents nécessaires concernant les risques majeurs,
- Le diagnostic des territoires à risque,
- L'organisation à mettre en place pour assurer la protection de la population, notamment les personnels compétents et les systèmes d'alerte existants,
- Les modalités d'intervention de la réserve communale de sécurité civile si cette dernière a été constituée

La Police municipale est tenue d'assurer la sécurité et prévenir les risques. Ainsi, elle doit diffuser l'alerte et les consignes de sécurité prévues dans le PCS.
Aussi, les agents peuvent apparaitre comme des moyens humains mobilisables en cas d'évènement majeur de sécurité civile. Ils peuvent intervenir en phase de vigilance, d'urgence et/ou de post-urgence afin d'assurer un retour à la normale.
La mise en place du plan communal de sauvegarde relève du Maire sur le territoire de sa commune.
Tous les cinq ans au moins, la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un exercice associant les communes et les services compétents concourant à la sécurité civile. Dans la mesure du possible, cet exercice implique aussi la population.

Article 65 : Les autres plans d'urgence :

Selon l'article L2212-2 5° du Code général des collectivités territoriales : la Police municipale a « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution de secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».
Considérant qu'un plan d'urgence est un dispositif prévoyant l'organisation des secours lors de catastrophes ou de phénomènes de grande ampleur ou à risque majeur, mettant en péril la santé des personnes, d'animaux, de plantes ou d'autres organismes vivants, ou l'intégrité des biens, la Police municipale se voit par définition engagée dans ces plans par vocation.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE X : Dispositions relatives à l'armement

Article 66 : L'armurerie

Le poste de police municipale est doté d'une pièce sécurisée dans laquelle se trouvent deux armoires fortes et un coffre-fort conformément à l'article R 511-26 du Code de la sécurité intérieure. L'accès à ce local n'est autorisé qu'aux agents du poste, par un code d'accès et une clé.
Les armes et les munitions doivent être rangées dans deux coffres distincts.

Article 67 : Les conditions du port des armes de service

Seul l'agent de Police municipale ayant suivi une formation préalable à l'armement est autorisé à porter une arme.
L'agent de Police municipale ne peut porter pour l'accomplissement de ses missions, que des armes, des éléments d'armes et des munitions qui lui ont été remis ou autorisés par la commune de Marguerittes.
L'agent de Police Municipale porte l'arme de façon apparente et continue. En aucun cas un agent ne doit porter d'armes en dehors de ses heures de service.
Les agents doivent être armés à l'heure de prise de service et se désarmer au dernier moment avant de quitter le poste à la fin de leur service.

Article 68 : Le remisage des armes

Toutes les armes (arme de poing, tonfa, bâton de défense, bombe lacrymogène) sont remisées dans les coffres en fin de service. En aucun cas, l'agent ne porte ces armes et munitions en dehors de ses heures de service.
Lorsqu'un agent part en congés, il devra retirer les munitions de son arme de service.

Article 69 : Les Règles Générales de Sécurité - R.G.S.

Toutes les manipulations d'armes se font dans le respect le plus strict des R.G.S., l'agent de police municipale veille notamment à :

- Toujours considérer une arme comme chargée ;
- Toujours garder le doigt le long du pontet tant qu'il n'y a pas nécessité de tirer ;
- Toujours diriger le canon de l'arme vers une zone susceptible de minimiser les effets d'un projectile lors d'un coup de feu accidentel.

Article 70 : Les règles de perception de l'arme

Les règles obligatoirement applicables à chaque perception d'une arme sont les suivantes :

- Préhension ;
- Contrôle ;

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

- Vérification du fonctionnement apparent.

Article 71 : Les règles de mise en service de l'arme

Les règles obligatoirement applicables lors de la mise en service d'une arme sont les suivantes :

- Chargement ;
- Mise à l'étui.

Article 72 : Les règles de mise en sécurité de l'arme

Les règles obligatoirement applicables lors de la mise en sécurité d'une arme sont les suivantes :

- Retrait de la cartouche engagée dans la chambre ;
- Contrôle ;
- Réintégration.

Article 73 : Incidents avec une arme

Tout incident ou dysfonctionnement constaté sur une arme devra être immédiatement signalé à la hiérarchie. Aucun agent n'est habilité à procéder à des réparations de quelque nature que ce soit sur les armes.

Article 74 : Usage de l'arme

L'agent de Police municipale ne peut faire usage de(s) l'arme(s) qui lui a (ont) été remise(s) qu'en cas de légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du Code pénal.

Article 75 : Utilisation et sortie de l'arme

L'agent de police municipale ne peut pas quitter la commune avec son arme de service, sauf autorisation spéciale, et conformément à la réglementation en vigueur. Toute utilisation ou sortie d'arme devra faire l'objet d'un rapport circonstancié à la hiérarchie dans les plus brefs délais.

Article 76 : Formations d'Entrainement à l'Armement

Les agents de police municipale détenant un port d'arme de catégorie B et D sont soumis à une formation à l'entrainement encadrée par les moniteurs en maniement des armes (M.M.A.). La formation à l'usage des armes est dispensée par un M.M.A. conformément à la réglementation en vigueur.
Durant la séance ils sont considérés en formation CNFPT.

Article 77 : Formations d'Entrainement au revolver (Catégorie B)

Chaque agent doté de revolver de catégorie B effectue obligatoirement au moins 2 séances de formation d'entraînement par an.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Au cours de ces séances chaque agent tire au moins 50 cartouches.
Durant la séance ils sont considérés en formation CNFPT.

Article 78 : Transport sur les lieux de formation

L'agent de police municipale ne peut pas quitter la commune avec son arme de service, sauf autorisation spéciale, et conformément à la réglementation en vigueur.
Pour les séances de formation, entre le poste de police municipale et le centre d'entrainement, l'agent transporte, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé, ou, pour les armes mentionnées aux c et d du 1° et au 3° de l'article R511-12 du Code de la sécurité intérieure, dans un sac ou une housse spécifiquement prévue à cet effet, l'arme qui lui a été remise.
Toutefois, pour les trajets relatifs à la formation d'entrainement, l'agent de police municipale peut, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, porter l'arme de poing à la ceinture.
Il prend toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et des munitions.

Article 79 : Obligations techniques des agents armés

Pour s'équiper, les agents armés de catégories B et D sont dans l'obligation technique de :

- Respecter les règles de perception de l'arme ;
- Respecter les règles de mise en service de l'arme ;
- Respecter les règles de mise en sécurité de l'arme ;
- Porter la ou les arme(s) de manière apparente ;
- Ne porter que les armes et munitions remises par la commune ;
- Porter l'arme de manière continue. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui.

Article 80 : Obligations administratives des agents armés

Les agents armés B ou D sont dans l'obligation administrative de :

- Enregistrer toute sortie ou entrée d'armes et munitions au registre d'armes et de munitions ;
- Signaler sans délai à l'autorité hiérarchique tout vol, perte ou détérioration de l'arme ;
- Réintégrer l'arme dans l'armoire forte.

Article 81 : Le registre d'inventaire des armes et munitions

Le registre d'inventaire des armes et de stock des munitions sera rempli par le responsable de service ou son adjoint, au fur et à mesure des mouvements d'armes ou de munitions.

Article 82 : Le registre de tir

Le registre de tir est rempli par le chef de service ou son adjoint à l'issue de chaque séance de formation.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Il comporte le nom des agents, les armes, le nombre de munitions prises en compte, le détail de la séance proposée, le nombre de munitions tirées, les éventuels retours et tout incident constaté durant la séance.

Article 83 : Le registre journalier de mouvements des armes

Conformément à l'article 11 du décret n°2000-276 modifié, un état journalier permettant le suivi des mouvements d'armes est ouvert à l'armurerie. Cet état est nommé : registre journalier de mouvement des armes. Les agents signent chaque prise et réintégration de ou des arme(s).

Article 84 : Contrôle du registre journalier de mouvements des armes

A chaque fin de semaine, le chef de poste ou son adjoint émarge le registre journalier de mouvement des armes après vérification de l'état et de la restitution de l'ensemble des armes, éléments d'armes et munitions perçus par sa brigade.
Toute anomalie devra être immédiatement signalée à la hiérarchie.

Article 85 : Le nettoyage des armes

L'entretien des armes se fait régulièrement.
Il est obligatoire à l'issue de chaque séance de tir.
Tout dysfonctionnement lié à un manque d'entretien entraîne la responsabilité de l'utilisateur.

Article 86 : Les mesures conservatoires

La direction du pôle peut prendre une mesure conservatoire ou d'urgence s'il constate qu'un policier municipal n'est plus en état de porter son arme de service :

- Comportement incompatible avec le port d'arme : agent dangereux pour lui ou pour autrui ;
- A un état de santé incompatible avec le port d'arme.

Une fois la mesure d'urgence adoptée, le Directeur Général des Services et le Maire en sont immédiatement avertis.

Article 87 : Le refus d'armement

Le policier municipal qui refuse de porter son arme de service de catégorie B ou D commet une violation au devoir d'obéissance.

TITRE XI : Dispositions relatives aux locaux

Article 88 : Implantation du Poste

Le poste de police municipale est implanté 2 rue Georges Taillefer 30320 Marguerittes.
L'accès aux locaux est réglementé par clés, code et alarme.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 89 : Les conditions d'accès

Le personnel affecté au service de police municipale de Marguerittes est titulaire d'une clef, du code d'accès et du code alarme.

Article 90 : Les codes d'accès et d'alarme

Les codes sont confidentiels et pourront être changés à tout moment pour des raisons de sécurité. Toute diffusion de ces codes, volontairement ou par négligence est une faute. La responsabilité de chaque dernier agent quittant les locaux est engagée quant à l'activation effective de l'alarme lors de son départ le soir.
Tout dysfonctionnement doit être notifié dans les plus brefs délais, les locaux ne pouvant rester sans surveillance.
Lors du départ définitif d'un agent, en cas de cessation d'activité, de changement de service ou de mutation, ses clés doivent être remises au chef de service. Le code d'accès et le code d'alarme pourront être modifiés.
Toute perte ou détérioration des clés doit être immédiatement signifiée à l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Selon les circonstances de la perte ou de la détérioration et à la mesure de ses conséquences, la faute et le montant du préjudice occasionné peuvent amener à une demande de sanction.

Article 91 : Accès des personnes étrangères au service

Hors accueil d'urgence, ou situation de refuge pour une victime, l'accès aux locaux est strictement interdit aux personnes étrangères au service, sauf autorisation de la hiérarchie.
La circulation du personnel et du public à l'intérieur du poste de police se fait sous le contrôle et la responsabilité du chef ou de son adjoint.

Article 92 : Accueil du public pendant les heures d'ouverture

Le public est reçu dans le hall d'accueil du poste de police municipale par le fonctionnaire accueillant.
A titre indicatif, les horaires d'accueil du public sont du lundi au vendredi de 9h à 16h au poste de police municipale. Ces horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des missions, des objectifs et des moyens de la police municipale.

Article 93 : La salle commune

Le poste de police municipale comprend une salle commune prévue pour la restauration des agents. Elle contient un réfrigérateur, un micro-onde et une cafetière.

Article 94 : Fermeture des locaux et du garage

Les locaux sont fermés à clés, l'alarme est enclenchée. La porte du garage est verrouillée le soir après la fin de service. A la fin du service, les robinets sont fermés, les lumières sont éteintes et le système de chauffage est abaissé.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

Article 95 : Les vestiaires individuels

Chaque personnel est titulaire d'un placard vestiaire individuel.
Il est interdit d'y entreposer tout objet ou produit illicite.
Aucun effet ne doit se trouver à l'extérieur desdits vestiaires.
Le vestiaire est maintenu fermé et propre par son titulaire.
Le chef de poste de la police municipale ne peut faire ouvrir le vestiaire individuel qu'en cas de risque lié à l'hygiène ou à la sécurité. Cela ne peut se faire qu'en présence de l'agent, préalablement averti.

Article 96 : Propreté des locaux

Il est demandé au personnel une attention particulière quant à la propreté des locaux.
Toute anomalie constatée dans les locaux de police (plomberie, électricité...) est immédiatement signalée au responsable.

Article 97 : La confidentialité

Les dossiers administratifs, notamment ceux ayant un caractère confidentiel, doivent être stockés dans une armoire fermée à clé ou dans un espace sous contrôle d'accès.

Article 98 : Le tabagisme

L'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif s'applique, notamment, dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.
En dehors de ces lieux, il est possible de fumer ou de vapoter en respectant la discrétion imposée aux agents et le jet des mégots dans les poubelles, sans risque d'incendie. Les temps de pause sont à respecter strictement.

TITRE XII : Dispositions relatives aux matériels et logiciels

Article 99 : Utilisation des matériels

Il est strictement interdit d'utiliser le matériel professionnel à des fins personnelles sans autorisation hiérarchique.
Chaque agent est tenu de conserver en bon état, le matériel qui lui est confié, en vue de l'exécution de son travail.
Les agents sont tenus d'informer le chef de service de toutes défaillances ou anomalies constatées lors de l'utilisation du matériel. Il est interdit sans y être habilité et autorisé, de

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

modifier ou de réparer sans l'avis des services compétents le matériel de la collectivité en raison des dangers pouvant émaner des travaux incontrôlés.
Le matériel devra être restitué lorsque l'agent quitte la collectivité.

Article 100 : Equipements

Le poste de police municipale est équipé de matériels permettant d'assurer les missions qui lui sont dévolues.
A titre illustratif, il s'agit entre autres :

- d'un cinémomètre + 1 chargeur + 2 batteries + 1 mallette de transport
- d'un éthylomètre électronique
- d'un lecteur de puces (canins et félins) + 1 chargeur + 1 mallette
- de postes radio portables + chargeurs
- de lampes torches
- de caméras piétonnes + chargeurs filaires
- de téléphones portables (téléphones de patrouille + téléphone pour le responsable de poste)

La patrouille doit disposer au minimum d'une radio chargée afin de pouvoir assurer une radiocommunication permanente.
Aussi, la patrouille doit disposer d'au moins une caméra piétonne fixée sur l'uniforme et enclenchée lors de l'intervention.

Article 101 : Remisage des matériels collectifs

Ces matériels sont entreposés dans le bureau des agents. Toute utilisation est inscrite sur les fiches prévues à cet effet.

Article 102 : Utilisations des moyens internet

L'utilisation des ressources informatiques, des moyens de communication, du réseau et d'internet n'est autorisée que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle.
Tout abus manifeste ou usage illicite de l'outil informatique et du matériel à des fins personnelles fera l'objet de sanctions.
Il est formellement interdit d'extraire une image ou une vidéo obtenue par le CSU ou sur les dispositifs de caméra portable.
Les connexions aux sites non sécurisés et réseaux sociaux représentent de graves risques de sécurité.
Les codes d'accès ou de verrouillage de session de connexion fournis sont personnels. La discrétion de ces codes relève de la responsabilité de son titulaire.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE XIII : Dispositions relatives aux véhicules

Article 103 : Composition du parc roulant du service

Le service de la police municipale est doté d'un véhicule de patrouille et de VTT électrique.
Ces moyens peuvent être renforcés ponctuellement par des véhicules du parc municipal.

Article 104 : Conditions d'utilisation

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou un engin spécialisé, est titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule qu'il conduit.
L'agent qui fait l'objet d'un retrait de permis se doit d'en informer immédiatement l'autorité territoriale sans avoir à exposer la raison de ce retrait.
L'agent est soumis aux dispositions du Code de la route : **les infractions commises à bord d'un véhicule de service qui ne seraient pas justifiées par l'exercice d'un engagement prioritaire sont de la responsabilité du conducteur.**
Les agents sont autorisés à utiliser le véhicule municipal en dehors de la commune sous couvert d'une note de service.
Le véhicule de patrouille est garé chaque soir en fin de service dans le garage prévu à cet effet.
Une croix représentant une interdiction de stationner est peinte devant le garage du poste.
Le port du casque est obligatoire lors de l'utilisation des VTT.

Article 105 : Les interdictions

Il est interdit au personnel affecté à la conduite des véhicules de service de la collectivité de :

- Faire monter à bord de ceux-ci toutes personnes étrangères au service hormis les personnes en relation avec une action administrative ou judiciaire et en cas d'urgence absolue ;
- Fumer ou vapoter à bord des véhicules ;
- Se servir des véhicules à des fins autres que celles prévues par les nécessités du service ;
- Sortir de la commune sans autorisation hiérarchique.

Article 106 : Accidents

Tout accident même mineur doit, dans les meilleurs délais, être porté à la connaissance du responsable hiérarchique et, faire l'objet d'un rapport détaillé. La remise en service du véhicule en cause ne se fait que sur autorisation et sous la responsabilité du chef de service.

Article 107 : L'entretien des véhicules et des VTT

L'entretien courant (niveaux, pression des pneus, approvisionnement en carburant) est effectué au quotidien par les agents. Pour la fourniture en carburant, les agents de la police municipale disposent d'une carte de paiement prévue à cet effet.
L'entretien lié au nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur des véhicules et à celui des VTT est effectué régulièrement par les agents.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

L'entretien mécanique des véhicules est programmé par le chef de service et réalisé uniquement par des professionnels. Il en est de même pour l'entretien des VTT.

Article 108 : L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux

L'utilisation des avertisseurs spéciaux (gyrophares, sirène deux tons) n'exonère les conducteurs des véhicules de police du respect du livre 4 du Code de la route (usage des voies) que lorsqu'ils en font usage dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.
S'il est du devoir du policier municipal de tout mettre en œuvre pour interpeller les auteurs d'infractions, il n'en demeure pas moins qu'aucune situation ne peut justifier la blessure de tiers ou, pire le décès de ceux-ci ou de fonctionnaires du fait d'actions trop risquées de la part des intervenants.

Les faits qui peuvent motiver le suivi de progression de véhicules doivent être d'une extrême gravité tels que :

- Fuite ou évasion d'un individu armé ayant l'intention d'attenter à la vie d'un tiers ;
- Auteurs armés ou non d'un crime de sang ;
- Auteurs non identifiés d'autres crimes ou de délits aggravés entraînant un préjudice corporel.

Dans les autres situations pénales, toute poursuite systématique est exclue, notamment en cas de refus d'obtempérer. Dans ces situations extrêmes, une liaison radio (voire téléphonique) avec la Gendarmerie nationale sera indispensable.

Article 109 : Le port de la ceinture de sécurité

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire pour tous les agents de la police municipale (conducteur(s) et passager(s)) circulant à bord d'un véhicule d'intérêt général prioritaire. Cependant, même si le port de la ceinture de sécurité est vivement recommandé, il n'est pas obligatoire en intervention d'urgence (Art R 412-1 du Code de la route), pour tout conducteur ou passager d'un véhicule d'intérêt général prioritaire si l'intervention nécessite une sortie rapide du véhicule.

Article 110 : Les clefs

Elles sont toujours retirées du contact du véhicule et rentrées à l'intérieur du poste à la fin de chaque patrouille. Un double des clés de chaque véhicule est conservé dans un coffre prévu à cet effet.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE XIV : Dispositions relatives aux chefs

Article 111 : Le chef de la Police Municipale : Missions générales

Le chef de poste assure l'exécution des missions et du commandement des agents de la Police municipale. Il représente l'ensemble des agents de la police municipale lors des réunions auxquelles il est convié.

Article 112 : Le chef adjoint : Missions générales

Durant l'absence du chef de poste, il assure son intérim dans l'exécution des missions du service et du commandement de l'équipe.

Article 113 : Le chef de binôme : Missions générales

Placé sous la direction du chef de poste ou de son adjoint, le chef de patrouille (chef de binôme) est chargé de l'encadrement des agents composant la brigade dont il a la responsabilité.
Le chef de patrouille est celui le plus avancé dans le grade.

Article 114 : Exécution des missions

Le chef de poste ou faisant fonction s'assure de la bonne exécution des missions dévolues aux agents dans l'exercice de leurs fonctions.
Les agents doivent assurer et faire respecter les ordres de missions qui leurs sont transmis. Ils doivent rendre compte à l'autorité de commandement de l'exécution de ces missions ou le cas échéant, l'avertir des raisons qui rendent leur exécution impossible.

Article 115 : Le recueil d'information

Le chef de poste ou faisant fonction est chargé de recueillir toutes informations utiles à l'exercice des missions qui sont confiées à ses agents.

TITRE XV : Dispositions relatives aux objets trouvés

Article 116 : Règlementation des objets trouvés

Les objets trouvés sont réglementés par l'arrêté municipal n°23/2025/PM en date du 24/01/2025

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805

Envoyé en préfecture le 17/09/2025
Reçu en préfecture le 17/09/2025
Publié le 17/09/2025
ID : 030-213001563-20250903-DEL_2025_09_02-DE

TITRE XVI : Clauses relatives à l'application du présent règlement

Article 117 : Application

Le règlement intérieur est approuvé, après avis du comité technique, par l'assemblée municipale qui est la seule compétente pour fixer ces mesures et y apporter modification ou soustraction.
L'ensemble du personnel de la police municipale de Marguerittes est tenu d'appliquer le présent règlement.

Article 118 : Exécution

Une fois définitivement adopté, le règlement intérieur devient force réglementaire au sein du Poste de police municipale.
L'ensemble du personnel d'encadrement est chargé, tout particulièrement, de la bonne exécution du présent règlement.
Les agents chargés d'une mission d'encadrement doivent signaler dans les plus brefs délais et par écrit adressé au chef de poste tout manquement aux présentes dispositions.

Article 119 : Sanctions administratives

Le personnel de la police municipale qui contrevient aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions administratives, conformément aux textes en vigueur dans la fonction publique territoriale.

Article 120 : Dispositions générales

Le présent règlement comprend 120 articles.

Publié le : 17/09/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/39805